

que la confirmation définitive en soit confiée au juge même qui a prononcé la peine.

Reformatories et industrial schools en Angleterre, par O. Bouksgevdén.

Le patronage familial, par G. de Schultze. — Étude sur la Société fondée sous ce nom à Paris, en 1901. (Cf. *Revue*. 1902, p. 1121; 1903, p. 697.)

Nouvelles diverses. — L'île de Ceylan compte 23 prisons (*ibid.*, p. 1262). — Construction à La Haye d'un navire-école pour les vagabonds et délinquants mineurs, à l'exemple de l'Angleterre.

Décembre. — *Établissement d'une bibliothèque* pour l'enseignement primaire des détenus à la prison de Lioubline. La première acquisition de livres fut faite avec les 25 roubles donnés par un libéré juif qui avait souffert du manque de lecture à la prison. Inauguration d'une école dominicale pour l'enseignement religieux, moral et littéraire dans la prison de Egoriev.

L'hygiène des prisons, par Dovodtchikov.

La colonie pénitentiaire maritime française de Belle-Iste, par A. Moniakov.

L'organisation des prisons au Japon (fin), par A. Neèlov.

La réforme du régime pénitentiaire militaire en France, par N. Faleèv.

Les établissements correctionnels pour les mineurs, par F. Malinine. — Analyse de l'œuvre des maisons d'éducation et de correction, de 1901 à 1902. S. RAPOPORT.

REVISTA DE LAS PRISIONES — 8 janvier 1904. — Projets du Ministre. (M. Sanchez de Toca se propose de remanier le service des prisons et de modifier les décrets de son prédécesseur qui ont motivé de si nombreuses réclamations.) — *Rumeurs confirmées*. (Article relatif au projet de réduction de traitement d'un certain nombre de surveillants de la prison cellulaire de Madrid. Ce projet paraît abandonné.)

HENRI PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 FÉVRIER 1904

Présidence de M. Henri JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. A. Roux, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. G. Picot, P. Strauss, P. Flandin, Ferdinand-Dreyfus, V. Mercier, H. Robert, Chaumat, Garçon, A. Le Poittevin, J. Cauvière, Berthélemy, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. D.-G. Antoniades, avocat à la Cour d'appel d'Athènes;
Louis d'Herbigny, à Fondouk-Djedid (Tunisie).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. A. Gigot sur *la Police des mœurs*.

Vous vous rappelez dans quel sens elle avait dû être orientée, d'abord, d'après les idées du Conseil de direction. M. A. Gigot avait accepté la mission de vous présenter ce travail, à la condition de ne pas remettre en question bien des problèmes, tels que celui de la réglementation; il prenait comme terrain de discussion l'état de choses actuel, et il devait chercher s'il n'y avait pas lieu cependant de substituer, sur un certain nombre de points, le droit commun aux peines administratives; il s'est demandé, en termes spirituels, si nous ne

pouvions pas aboutir à obtenir une loi qui avait été réclamée par le Directoire, le 7 nivôse an IV, et qu'on attend toujours! Voilà sur quoi nous avons commencé par discuter. Comme la réunion comprend beaucoup de jurisconsultes, nous avons entendu réclamer avec énergie l'application du droit commun. Il n'est pas admissible, a-t-on dit, qu'on continue à infliger des peines de prison, administrativement, sans que le juge ait prononcé.

Mais la discussion n'a pas tardé, en dépit des efforts qui ont pu être faits, à sortir de ces limites étroites. Il est évident, en effet, qu'après avoir trouvé très désirable, ici comme ailleurs, la soumission au droit commun, beaucoup de personnes se demandent à qui, à quoi on l'appliquera, quelle est l'importance du personnel auquel on va l'étendre, s'il y aura par exemple 6.000 ou 8.000 prostituées ou davantage qui viendront envahir le sanctuaire de la justice, ce qui y apporterait un certain trouble. Enfin, il fallait savoir quelle était l'étendue du péril et quelle était la juridiction la mieux armée. Ce sont là des questions de fait, et, malgré le puritanisme très légitime de beaucoup de juristes, il y a des personnes pratiques qui ont voulu les examiner; ainsi, bon gré mal gré, nous sommes sortis du programme primitif. Il a semblé que l'on devait entendre des personnes voyant les choses de plus près, les jugeant au point de vue plus particulièrement connu des administrateurs et des médecins.

Nous avons aujourd'hui la bonne fortune de voir parmi nous des administrateurs, des personnes qui sont chargées des intérêts de la Ville de Paris, et qui par conséquent ont été en contact avec les faits. Nous avons aussi d'éminents médecins qui ont vu de plus près encore la partie la plus alarmante de ces faits. Les uns et les autres peuvent donc nous donner sur le problème que nous avons agité des lumières très précieuses. Quand nous les aurons entendus, il me semble qu'alors les jurisconsultes auront fait leurs réflexions et qu'ils nous diront s'ils persistent dans leurs opinions, ou bien s'ils les modifient, et dans quel sens.

Je donnerai d'abord la parole à M. le professeur Fournier, que nous remercions d'avoir bien voulu répondre à notre appel et qui va nous renseigner sur la réglementation et les réformes qu'elle exige.

M. le professeur FOURNIER. — Le péril vénérien est considérable, beaucoup plus que vous ne le pensez tous assurément.

Il n'est pas de maladie au monde dont les frontières se soient plus élargies que celles de la syphilis. Autrefois, qui eût pensé que les maladies du cœur en dériveraient, pour une grande part? Il n'est pas

malheureusement un organe sur lequel la syphilis n'ait mis son grappin, et il y a une foule d'affections qui sont aujourd'hui réputées syphilitiques. La plupart des affections du système nerveux ont cette origine. Qui eût soupçonné, il y a vingt ans, que cette affreuse maladie qu'on appelle l'ataxie, qui vous paralyse, tout en vous laissant toute votre force; qui eût soupçonné que la paralysie générale étaient de nature syphilitique? Eh bien! aujourd'hui, c'est universellement reconnu, et cependant, hélas! j'ai regret à ajouter que nous ne savons pas les guérir.

Je pourrais poursuivre ainsi et vous démontrer que, dans les maladies des yeux, il y en a une foule qui sont syphilitiques; de même dans les maladies de la moelle, dans les maladies du rein, dans les maladies du foie. En sorte, je le répète, que la syphilis a accru son domaine d'une façon considérable depuis 20 ou 40 ans.

Voilà pour les dangers individuels. Mais cela n'est rien, à côté des dangers sociaux de la maladie. Si ma présence parmi vous pouvait vous être de quelque utilité, ce serait à coup sûr pour vous démontrer cette grande vérité que la syphilis est beaucoup moins nuisible à celui qui en est victime qu'à sa famille, à sa femme et à ses enfants. On a la syphilis; on en souffre, on en guérit ou l'on en meurt; voilà tout. Mais qui paye la véritable dette? D'abord, c'est rarement le garçon; c'est presque toujours le mari, car la syphilis ne fait payer ses dettes qu'à terme de 10, 12, 15 ans. De sorte que ce que l'on expie en 1904 est la syphilis qu'on a contractée, je suppose, en 1890. Ce qu'on expie, c'est, étant marié, la faute du jeune homme.

Puis, qu'est-ce qui paye encore et surtout les fautes du mari? C'est la femme et c'est l'enfant.

La femme a plusieurs façons de payer cette faute; elle la paye d'abord parce qu'elle est contaminée par le mari (1). Mais ce n'est pas tout: elle la paye encore du prix de sa dignité de femme offensée; elle la paye par la désunion, la dislocation du ménage; elle la paye par la séparation, le divorce. Votre éminent collègue, M. Feuilloley, qui présidait la 4^e chambre, il y a quelques années, m'a écrit qu'il y avait un très grand nombre de femmes divorcées du fait de la syphilis. Seulement, ajoutait-il, nous invoquons rarement ce motif, parce que, si on l'inscrivait dans un jugement, il rejaillirait sur les enfants.

(1) Sur 100 femmes syphilitiques que je vois dans mon cabinet, il y en a de 19 à 20 de mariées, d'honnêtes! C'est à n'y pas croire; mais cela, je l'affirme, de par une statistique que je poursuis depuis plus de 25 ans.

Enfin, la femme paye surtout la dette de son mari par la perte de ses enfants; elle perd ou peut perdre un, deux, quatre, dix, quinze enfants du fait de la syphilis?

L'avortement syphilitique est la règle. Le professeur Pinard me disait encore dernièrement que, sur 100 avortements qu'il voit dans son service, il en compte 42 dus à cette cause.

Je poursuis. Qui est-ce qui paye encore la dette de la syphilis? C'est l'enfant. Nos statistiques, à ce point de vue, sont effroyables. Ainsi, à Lourcine, sur 100 conceptions, j'ai eu 86 morts et, à Saint-Louis, 84. Dans la clientèle de ville, sur 100 enfants issus de parents syphilitiques, nous arrivons presque toujours à un total de 40 à 50 morts, morts soit avant la naissance, soit au moment de la naissance, soit peu de temps après; et je ne compte pas encore ceux qui meurent, dix ou douze ans après, de syphilis héréditaire tardive!

Bien plus, ce redoutable fléau compromet cette collectivité sacrée qu'on appelle *la famille* et, ne l'oublions pas — on ne peut ne pas être patriote — *la patrie*! En effet, quand nous comptons 84 décès sur 100, qu'est-ce qu'auraient été ces 84 enfants dans une vingtaine d'années? Pour moitié, ils auraient été des conscrits. C'est là une perte sèche pour la patrie, et il est pas permis de l'oublier, surtout dans un moment où chez nos voisins la population augmente considérablement.

Tel est, à peu près, le bilan de la syphilis.

En second lieu, venons à la blennorrhagie. A son égard, une véritable révolution s'est opérée, dans les idées médicales, relativement à son pronostic. Jadis elle passait pour une affection légère, non infectieuse. Aujourd'hui, les gynécologues vous diront tous que la blennorrhagie est une maladie aussi grave que la syphilis. En effet, sans parler de ses méfaits habituels, depuis longtemps connus, c'est-à-dire son *orchite* qui, double, peut comporter comme conséquence la stérilité, ou bien sa redoutable *ophthalmie*, pouvant aboutir à la cécité, ou bien son *rhumatisme* susceptible de dégénérer en infirmités articulaires irrémédiables, — sans parler non plus des complications bien autrement graves intéressant le cœur, la moelle, voire le cerveau etc., — elle vient d'inscrire à son crédit deux causes, naguère inconnues, de maladies redoutables: 1° *l'ophthalmie purulente des nouveau-nés*, qui autrefois faisait tant d'aveugles, qui en fait encore beaucoup en certains pays (comme l'Algérie) et qui en ferait encore par centaines, à Paris même, sans les admirables services d'accouchement que nous possédons; 2° ces terribles phlegmasies *pelviennes* de la femme (métrite, ovarite, salpingite, péritonite, etc.), n'abou-

tissant que trop souvent à la laparotomie (ouverture du ventre), si ce n'est à la mort (1)!

Vous le voyez, dans les deux ordres de cas navrants dont je viens de parler, les victimes sont l'enfant et la femme, exclusivement. Concluez, d'après cela, ce que vaut l'objection qu'on nous oppose si souvent: « Votre réglementation ne travaille qu'au profit de la débauche, en protégeant les coureurs de mauvais lieux, qui auraient un moyen bien plus simple de se protéger eux-mêmes. » — « Pardon, cette réglementation, en l'espèce, si elle eût sauvé le mari, aurait indirectement sauvé la femme et l'enfant. L'objectif d'une prophylaxie logiquement constituée n'est pas seulement de protéger ceux qui auraient un moyen plus efficace d'éviter le danger, c'est aussi de protéger ceux qui n'ont pas les mêmes moyens de sauvegarde, c'est-à-dire l'honnête femme et l'enfant, victimes innocentes par excellence de telles contaminations! »

Quels remèdes — j'entends quels remèdes *préventifs*, les seuls dont il puisse être question ici — opposer à tous ces maux?

Lorsqu'on étudie les multiples moyens qui peuvent concourir à la prophylaxie de la syphilis, on arrive forcément à reconnaître que ces moyens (sans parler de quelques-uns d'ordre accessoire ou indirect) se répartissent en trois groupes de la façon que voici:

1° Moyens d'ordre moral et religieux;

2° Moyens de répression administrative;

3° Moyens d'ordre médical (prophylaxie par le traitement).

I. — Très respectueusement, j'ai placé en vedette les moyens d'ordre moral et religieux; parce que de tous ce sont, je ne dirai pas les plus dignes (tous sont également dignes de par le but qu'ils se proposent), mais les plus naturels, les plus simples, ceux qu'on pourrait dire primordiaux en ce sens qu'ils pourraient dispenser de tous les autres.

Certes, la syphilis ne saurait avoir de pire ennemie que la vertu. Bien malheureusement, l'expérience nous force à reconnaître que la vertu *seule* ne constitue en l'espèce qu'une prophylaxie bien insuffisante, et qu'il serait souverainement imprudent de confier la sauvegarde de nos concitoyens à l'influence exclusive d'une prophylaxie dont les résultats menacent d'être singulièrement tardifs.

II. — La prophylaxie administrative est celle qui vous occupe, Messieurs. Doit-on ou ne doit-on pas avoir une réglementation?

(1) Ces catastrophes résultent bien moins souvent de la véritable blennorrhagie aiguë que de la vieille *goutte militaire* (blennorrhée).

Doit-on se défendre contre la syphilis? Voilà ce que vous m'avez fait l'honneur de me demander. Eh bien, vous savez que sur ce point on est actuellement divisé et qu'il y a au moins quatre partis que j'appellerai : le parti *conservateur*, le parti de la *réglementation légale* et le parti *abolitionniste*, se divisant lui-même en deux branches très opposées, qu'on appelle les *libertaires* et les *suppressistes*.

Qu'est-ce que tous ces partis et que réclament-ils?

1° Le groupe *conservateur* s'en tient au régime actuel, qu'on pourrait appeler régime de la *réglementation policière*. Ce régime, à ses yeux, a la consécration du temps, c'est-à-dire plus d'un siècle d'expérience. Il serait légalisé par d'anciennes ordonnances, qui, pour être anciennes, n'en seraient pas moins respectables et valables. Il a été imité ou même copié par la plupart des gouvernements. Enfin, il a produit, sévèrement appliqué, d'excellents résultats.

2° Je me borne à mentionner le groupe de la *réglementation légale*, me réservant d'en parler tout au long dans un instant.

3° et 4° Les deux sous-groupes du *groupe abolitionniste* sont *frères amis*, tant qu'il s'agit de donner l'assaut aux institutions existantes; mais ils deviendront forcément *frères ennemis* et s'entre-déchireront à belles dents le lendemain de leur commune victoire, si victoire jamais il y a pour eux.

Le premier de ces sous-groupes, de beaucoup le plus nombreux, est constitué par les *libertaires*, qui réclament une liberté pleine et entière, une liberté absolue de la prostitution, comme en Angleterre. La prostitution fera ce qu'elle voudra; pourvu qu'elle ne gêne pas l'ordre public, personne ne lui dira rien.

Le second, au contraire, est composé par les *suppressistes*, c'est-à-dire par les ennemis les plus intransigeants de la prostitution. M. Le Jeune est un de ses plus éminents représentants. Il faut, disent-ils, non seulement ne pas laisser libre, mais interdire sévèrement toute prostitution, comme tout acte qui s'en rapproche, interdire le racolage et traquer les prostituées comme des délinquantes, des vagabondes.

Les partisans de ces deux doctrines ne manifestent dans leurs réclamations aucun souci de l'hygiène. Ils détruisent, mais ne mettent rien à la place de ce qu'ils « démolissent ». Ils récusent toute ingérence des pouvoirs publics dans la prophylaxie du péril vénérien : « L'Administration n'a nul droit d'examiner préventivement les filles qui font métier de racolage sur la voie publique; — elle n'a nul droit de retenir ces filles, alors même qu'elle les trouve malades; —

elle n'a nul droit de les séquestrer tout le temps qu'elles peuvent être aptes à semer la contagion, etc. Agir ainsi, agir comme le fait actuellement l'Administration, c'est commettre à la fois une erreur hygiénique, une injustice sociale, une monstruosité morale et un crime juridique ».

Je reviens au parti de la *réglementation légale*. C'est celui auquel s'est rattachée, en 1887 et 1888, l'Académie de médecine tout entière; c'est aussi celui qui réunit aujourd'hui la très grande majorité des médecins et des hygiénistes.

Un mot résume les aspirations de ce parti : l'*assainissement*. Dans ce système, la santé publique est tout. Donc, tout ce qui peut être utile à la santé publique, le parti en question le réclame, — non en vertu d'un droit, mais en vertu d'un *devoir* de la société; — de même que, inversement, tout ce qui, comme réglementation, n'est pas susceptible de servir la santé publique, le laisse indifférent. Comme sauvegarde de la santé publique et des intérêts sacrés qui en dérivent, ce parti réclame la *surveillance médicale* de la prostitution, c'est-à-dire : 1° obligation imposée aux prostituées de se soumettre à un examen médical périodique; 2° internement de ces filles dans un asile sanitaire spécial, au cas où elles seraient reconnues affectées d'une maladie vénérienne. Son système diffère donc absolument du système policier actuel. Avec celui-ci, arbitraire administratif comme base (1); comme juridiction, suspension du droit commun; pour traitement, prison. Avec le nôtre, la loi comme base; comme juridiction, tribunal de droit commun; pour traitement, l'hospitalisation vraie, charitable, tolérante et moralisatrice.

Car notre programme s'énonce ainsi : « Surveillance médicale de la prostitution; mais surveillance soumise à trois conditions formelles : surveillance *légale*, *humanitaire* et, si possible, *moralisatrice* ».

Venons au détail en ce qui concerne le premier point (surveillance *légale*), forcé que je suis par le temps de sacrifier pour aujourd'hui les deux autres (surveillance *humanitaire* et *moralisatrice*).

Surveillance légale, ai-je dit. En effet, notre premier soin, une fois

(1) C'est l'administration policière qui, d'abord, constate les faits de prostitution par le rapport de ses agents — rien de mieux; c'est elle, d'autre part, qui apprécie, qui juge ces faits, par l'office de son bureau des mœurs, et cela à huis clos, sans débat contradictoire; c'est elle qui prononce l'inscription, qui « met en carte » la fille réputée coupable; c'est elle qui réglemente tout en la matière, jusqu'à « la richesse et la couleur des étoffes tolérées pour le costume des filles », jusqu'au mode de coiffure, etc.; c'est elle qui inflige des punitions pour toutes contraventions à ses règlements; c'est elle qui incarcère; c'est elle enfin qui, par l'office de ses médecins à elle, constate les maladies et se charge de les guérir dans sa prison, etc.

nos constatations médicales effectuées, est de nous tourner vers le législateur et de lui dire : « Voilà ce que, dans notre conscience, nous jugeons indispensable à la sauvegarde publique, et ce que nous vous demandons d'apprécier à votre tour. Si, comme nous, vous jugez cette résolution bonne, organisez-la et donnez-lui force de loi. »

Ce que nous voulons, c'est que la fille arrêtée et convaincue de prostitution publique soit immédiatement conduite devant un tribunal *de droit commun* et soit jugée par ce tribunal... Au besoin, j'admettrais un jury composé de bons bourgeois; car, incidemment, je vous dirai que personne ne veut juger ces femmes. Je connais beaucoup de magistrats; eh bien, c'est à qui se récusera devant la dite besogne, et, quand je leur en fais reproche familièrement, tous me disent : « Vous vous moquez de nous! Vous voulez nous faire juger des filles! »

Nous voulons enfin, quand la fille arrêtée est reconnue malade, qu'elle soit internée dans un hôpital et non dans une prison. Nous demandons donc, et cela pour la centième fois, la suppression de cet affreux Saint-Lazare, qui ne répond en rien à ce que doit être un hôpital. Pourquoi molester cette fille? Pourquoi, d'abord, la conduire à la Préfecture dans le fameux panier à salade? Pourquoi, lorsqu'elle est enfermée à Saint-Lazare, lui interdire de recevoir sa correspondance? Pourquoi ne pas lui permettre de petites douceurs? Pourquoi ne pas lui laisser recevoir des visites? Je n'ai jamais compris en quoi toutes ces petites tyrannies pouvaient contribuer au traitement de la syphilis! Par conséquent, je demande que Saint-Lazare soit transformé simplement en un hôpital...

M. GRÉBAUVAL. — On va le démolir!

M. FOURNIER. — Oui, mais il est question de le reconstruire. Je demande que Saint-Lazare devienne un hôpital comme les autres, avec un verrou en plus à la porte; la femme y sera traitée en malade, mais n'en pourra sortir que lorsque le médecin aura jugé qu'elle est guérie (1). Et nous demandons énergiquement que toutes les vexations, les rigueurs inutiles disparaissent de cet asile, parce que nous

(1) Tous les malades sortent à volonté de nos hôpitaux et personne ne peut les retenir. Ainsi, c'est une exode la veille des fêtes. Puis, quelques jours après, les femmes nous reviennent, après avoir semé la contagion pendant toute leur absence. — De même à Saint-Louis. A tout moment, dans mon service, il m'arrivait de voir disparaître une fille en pleine évolution d'accidents contagieux, blennorrhagiques ou syphilitiques, voire blennorrhagiques et syphilitiques à la fois. Renseignements pris, cette fille était sortie sur l'ordre formel de son souteneur qui était venu la relancer à l'hôpital et la menacer (voire la menacer de mort) si elle prolongeait plus longtemps la disette à laquelle le condamnait le séjour de sa compagne à l'hôpital.

n'en avons pas besoin pour l'assainissement et que le seul but que nous ayons en vue, c'est d'*assainir*!

Nous mettrons ainsi fin à un pouvoir discrétionnaire, exorbitant, aussi contraire à l'équité qu'à l'esprit moderne, unanimement réprouvé par l'opinion publique. Nous donnons à la répression de la provocation publique, aux mesures portant atteinte à la liberté individuelle, telles que l'arrestation et la séquestration des filles coupables du fait de provocation publique ou reconnues affectées de maladies contagieuses, — mesures nécessitées par le double intérêt de la santé et de la morale publiques, — la base *légale* indispensable.

III. — Quant à la prophylaxie médicale, je ne vous étonnerai pas en vous disant que moi, médecin, c'est le mode auquel j'accorde le plus de confiance. Je crois que le meilleur moyen de préserver le public de la syphilis est de guérir ceux qui l'ont. Seulement, il faudrait que cette prophylaxie par le traitement fût organisée d'une façon rationnelle, méthodique et sérieuse. Or elle l'est aussi peu que possible.

D'abord, nos consultations d'hôpital pèchent en cela qu'elles sont littéralement encombrées et tournent à la cohue. Croirez-vous qu'il y a quelques années encore nos consultations de Saint-Louis (hôpital mixte, à la vérité, où la syphilis s'associe à la dermatologie) se chiffraient par 300 et 400 malades? On nous a soulagés par l'adjonction d'aides, puis par la création de consultations de l'après-midi et du dimanche, puis par la fondations de cliniques spéciales en divers hôpitaux, etc. Mais nous n'en restons pas moins avec des moyennes de 200 à 250 consultants, ce qui est trop, beaucoup trop, ce qui est excessif et préjudiciable aux intérêts de tous.

En second lieu et surtout, nos consultations d'hôpital sont essentiellement désobligeantes, déplaisantes pour le public, inconvenantes, odieuses, et cela de par leur fonctionnement en commun, leur promiscuité révoltante, la confession *publique* de la syphilis qui s'y fait à tout instant.

Mais je dois m'arrêter, et, me résumant sur le point essentiel qui fait l'objet de vos préoccupations, je conclurai en disant :

Des trois modes prophylactiques qui peuvent contribuer à la défense sociale contre le péril vénérien, aucun n'est à négliger, tous trois étant susceptibles de fournir un contingent efficace.

En particulier, il est beaucoup à espérer de la prophylaxie administrative, laquelle, modifiée et réformée suivant l'esprit moderne, est sûrement appelée à rendre à la sauvegarde commune les plus grands services.

M. Armand GRÉBAUVAL, *président de la 2^e Commission du Conseil municipal* (1). — Après les observations si remarquables de M. le professeur Fournier, qui est un maître en la matière, vous m'excuserez de ramener le débat sur le terrain plus simple, plus modeste, où l'ont placé, par des actes récents : 1^o le Gouvernement, en fondant une Commission extra-parlementaire chargée de la réforme du régime des mœurs; 2^o le Conseil municipal, en chargeant sa 2^e Commission, à la suite de certains scandales sur la voie publique, d'obtenir du préfet de Police qu'il rapporte toutes les anciennes ordonnances réglementant la prostitution, non seulement au point de vue moral, mais au point de vue purement policier, et qu'il leur substitue un régime plus conforme aux conceptions modernes.

Une chose frappe, en effet, dès qu'on entre dans la question; c'est que nous sommes bien loin de la conception qui a dominé toute la réglementation des anciennes ordonnances. Autrefois, on envisageait la prostitution en elle-même comme un délit; aujourd'hui, lorsqu'elle n'intéresse plus que les personnes et qu'elle s'exerce d'une façon qui ne porte pas atteinte à l'ordre public, elle est considérée d'une façon toute différente par les moralistes, par les hygiénistes, par des hommes de la haute valeur de M. Fournier : nous voyons disparaître des idées tout le vieux système policier, qui partait de ce principe qu'une femme, en se livrant à la débauche, le fit-elle discrètement, s'était mise elle-même hors la loi et qu'elle était condamnée par ce fait à subir tous les caprices et tout l'arbitraire.

Conseillers municipaux, nous avons dû examiner la question au point de vue administratif. Puis, avant de prendre parti, nous avons voulu voir ce qui se passait à l'étranger. Ce sera l'objet principal de mes observations.

Mon collègue Turot vous a donné, le mois dernier, une idée générale de l'esprit de la 2^e Commission. Son rapport va être distribué. Il sera discuté au Conseil municipal, avant la fin de notre mandat. Je ne reviens pas sur ce qu'il vous a dit, dont je me porte garant. Ce qui nous intéresse, ce n'est pas de faire la besogne de la Police, mais de chercher une solution à égale distance du sentimentalisme et de la férocité, et c'est pourquoi nous sommes allés à Londres, en Allemagne, enfin en Italie.

On nous disait qu'à Londres existe le régime de la liberté. Eh bien, ce n'est pas vrai. Le régime de la liberté existe à Londres en ce qui

(1) Ce discours a été imprimé sur l'ordre de la 2^e Commission et servira de préface aux conclusions des trois rapporteurs, MM. Turot, Quentin et Mithouard (*supr.*, p. 333).

concerne la contamination morale, la propagation de la maladie; mais le régime policier est aussi dur qu'à Paris. Pourquoi ne l'avouet-on pas? C'est très délicat à dire : nous n'avons pas rencontré en Angleterre, chez les autorités qui nous ont reçus d'ailleurs avec la meilleure grâce, cette expression de franchise ouverte que nous avons remarquée en Italie. Nous autres latins, nous avons un peu l'habitude, non seulement de ne pas cacher nos défauts, mais de les exagérer. D'autres peuples les masquent soigneusement... Ce fut donc surtout par nos enquêtes personnelles que nous fûmes renseignés.

Nous avons été reçus par le commissaire de police de la Cité, puis à Scotland-Yard, par le chef de la Police municipale. Je constate qu'ils nous ont dépistés tout le temps. Nous les avons pris néanmoins en flagrant délit, parce que nous avons carrément abordé les filles sur le trottoir et que nous les avons interrogées nous-mêmes.

D'abord, en Angleterre, la liberté aboutit, au point de vue médical, à des résultats fantastiques. Nous avons visité un hôpital vénérien, Central-Lock-London. Il y avait 60 lits occupés. Or, il y a 30.000 à 40.000 prostituées à Londres! Nous vîmes un excellent pasteur, qui fait de beaux discours à ces dames. Pas une ne l'écoute. Il y a une chapelle immense. Elle est toujours vide. En réalité, ce révérend a comme auditrice la lie la plus immonde de Londres, celle qui doit venir se faire soigner, si elle ne veut pas mourir de faim sur le trottoir.

Nous avons posé cette question : « Quand une femme est arrêtée pour un fait quelconqué, si vous la voyez malade, que lui faites-vous? » On nous a répondu : « Nous la mettons dans la rue, quand elle en a fini avec le service de la justice. » A l'inverse donc de tout ce qu'a préconisé M. le professeur Fournier, loin de justifier l'arrestation et l'internement par le souci des soins médicaux, le système anglais n'est qu'un organisme pénitentiaire aveuglément animé. Une femme est incarcérée; elle est malade... On ne la soigne pas, sauf à titre de prisonnière dangereuse. Le jour où sa peine est terminée, on la met dans la rue et elle y contaminera à son gré tous les gens qui passeront. La liberté anglaise, au point de vue pratique, c'est simplement le droit d'empoisonner soi-même et autrui, sans aucune surveillance.

Au point de vue de l'ordre, il est également exact qu'à Londres il n'y a pas de Police des mœurs, mais par l'excellente raison que toute la Police en est. A des filles, des Françaises, qui avaient fait commerce ici, nous avons dit : « Où préférez-vous faire le trottoir? » —

« A Paris, on est encore plus tranquille, avec sa carte; car, si elle n'existe pas, en Angleterre, on nous y arrête autant et on nous punit souvent davantage. » Donc, à Londres comme à Paris, il y a des arrestations arbitraires, des erreurs et des abus. Il nous fut même avoué tout bas que les agents coupables ne sont pas mieux punis qu'ici.

A Londres, sous quelle inculpation une femme est-elle arrêtée? Le fait de racoler un homme sur la voie publique est un délit. Mais une fille sort de chez elle; elle ne se livre pas à la prostitution, elle va faire une course. Un policier en civil l'arrête; comme à Paris. Il prétend qu'il l'a vue racoler la veille; comme à Paris. Seulement on la conduira, non devant un fonctionnaire, mais devant un juge, qui est l'équivalent de notre tribunal de simple police (1). C'est une garantie que j'approuve: la femme peut s'y faire représenter, défendre. En fait, l'agent baise la Bible, comme il lève ici la main devant le Christ, et la délinquante est condamnée à l'amende ou à la prison. Si elle est réclamée par quelque voisin ou fournisseur complaisant, si elle peut se racheter, elle échappe à la geôle; sinon, elle sera enfermée, non pas à Saint-Lazare, mais dans une prison ordinaire, où elle se livrera à des travaux rudes, comme une voleuse. Elle subit le droit commun, le *hard labour*.

Enfin, la maison publique n'existe pas en Angleterre; mais plusieurs femmes attendent en appartement le client, qu'une d'elles a cueilli au dehors. Des troupes de filles encombrant les plus beaux quartiers. La suppression de la réglementation ne fut que l'ignorance systématique et piétiste de la syphilis; d'où un surcroît de contamination, tout simplement.

En présence de ces résultats, la 2^e Commission s'est dit: le système anglais, parti d'une idée généreuse, mais appliqué de cette manière, ne nous donnerait pas satisfaction en France. Nous sommes allés voir le système italien. Nous arrivons d'Italie. Nous y avons rencontré quelque chose d'humainement intéressant, sinon de formellement concluant.

En Italie, on est parti du droit commun. Il y a deux lois, une de sûreté générale, qui envisage toute la question police, une loi d'hygiène générale, qui règle toute la question hygiène. De ces deux lois fut extrait un règlement d'administration publique (2), qui n'est que la codification de chacune des parties s'appliquant à l'objet. Il y a enfin

(1) Sur l'*habeas corpus*, v. Morizot-Thibault (*Revue*, 1903 p. 945).

(2) Règlement du 27 octobre 1891: *Sul meretricio nell' interesse dell' ordine pubblico, della salute pubblica et del buon costume*.

un régime administratif général très différent du nôtre. Tout le service de la prostitution est d'État, parce que toute la police est d'État, tandis qu'en France il est municipal, quant à la carte, quant au contrôle. Cela s'explique là-bas d'une manière naturelle: l'Italie date d'hier. Elle a dû lutter contre l'isolement ou le particularisme volontaire de chacune de ses provinces, débris d'États, morceaux de cette mosaïque qu'est le Royaume actuel. Ce peuple ne pouvait parvenir à son unité, sans mettre chez le pouvoir central son pivot. Il y a donc là-bas, dans les villes, une police proprement dite qui dépend du *questeur*, subordonné du préfet, puis une police municipale, qui s'occupe de délits sans intérêt. La question des mœurs dépend de la questure et de l'autorité préfectorale.

On appliquait jadis le régime français, ou quelque chose d'analogue: l'inscription, la carte, le contrôle policier. La loi italienne, qui a renversé tout cela (1), a fait ce que demandait le docteur Fournier tout à l'heure; elle a créé une division absolue entre tout service policier et tout service médical. Il n'y a plus de délit de prostitution; la femme fait ce qu'elle veut, elle est entièrement libre, à condition de ne pas causer de désordre sur la voie publique. Je suis bien obligé d'avouer que, par suite, l'exercice de la prostitution est moins scandaleux qu'à Paris.

Une femme, circulant dans la rue, vous dira: « Bonsoir, monsieur ». Vous n'êtes pas obligé de lui répondre; vous n'avez qu'à passer. Or à Paris — c'est une honte de notre régime policier! — vous n'avez qu'à vous promener en plein jour, boulevard de Sébastopol; vous y verrez des nuées de filles, comme à Londres, ville de *cant* où la prostitution ne permet pas à une honnête femme de circuler, en Piccadilly, après le coucher du soleil. Voilà ce que nous donne le système actuel! Nous verrons tout à l'heure si je dois le reprocher à la Police ou à l'organisation générale.

En Italie, il y a la maison publique. Elle est, comme en France, en décadence. Extérieurement, les maisons ont un aspect encore engageant; mais, intérieurement on n'y resterait pas un quart d'heure. C'est donc la chute du règne de la prostitution close.

(1) L'Italie a d'abord expérimenté le système français, un peu amendé (V. l'arrêté ministériel du 15 octobre 1860, signé Cavour). C'est à la suite de cette expérience qu'elle s'est décidée à ne plus sacrifier la liberté de la femme au delà des exigences de la santé, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Et pourtant on n'est pas encore bien sûr que la *Ligue pour la moralité publique* « n'obtiendra pas quelque nouvelle abstention prudente de la part de l'État ou bien que les craintes des hygiénistes ne réussiront pas à ramener une intervention plus tracassière et; dit-on, inutile de l'autorité ».

Une femme vivant dans une maison, en Italie, est assujettie à deux visites par semaine, faites par le médecin fiduciaire, médecin de la maison, et à une visite tous les quinze jours, faite par le médecin de la questure, qui dépend du service sanitaire. Je me suis présenté, à Turin, dans un lupanar de second ordre : j'ai vu là une feuille, sur laquelle le médecin qui passe met « saine » ou « pas saine ». J'ai demandé à la patronne : « Combien avez-vous de femmes ? — Huit. — Où sont-elles ? — Quatre à l'hôpital. » Par conséquent, à l'appui de ce que disait le Dr Fournier, dans une maison publique italienne, où l'on surveille les femmes aussi fréquemment, en voilà quatre contaminées sur huit, c'est-à-dire 50 0/0. Supposez-les en carte, sur le trottoir, à Paris, visitées tous les quinze jours, combien d'hommes auront-elles contaminés ?

Au point de vue de la liberté, la femme, dans la maison publique italienne, est absolument libre; les dettes ne sont pas reconnues par la loi. Or cette grosse question des maisons closes, presque morte à Paris, est formidable en province. Une malheureuse tombée là-dedans n'en sort jamais, eût-elle même le désir de quitter son bouge.

Nous avons demandé comment se faisait le contrôle. La police italienne envoie périodiquement un agent en uniforme, qui voit individuellement chaque femme dans sa chambre, qui lui dit : « Tu es bien ici ? Tu y restes de ta bonne volonté ? — Oui. » Il s'en va. Ou bien : « Je désire m'en aller. — Pourquoi ne t'en vas-tu pas ? — La patronne prétend que je lui dois de l'argent ». Alors l'agent prend une voiture et fait sortir cette femme. Ce contrôle fonctionne à merveille, au point de vue de la déclausturation, au point de vue de la moralisation, puisque cette femme peut partir pour aller travailler, si elle veut.

Le trottoir en Italie est extrêmement propre, car on est très sévère vis-à-vis de la fille qui se livre à un scandale quelconque. Pourquoi est-on très sévère ?

Le Gouvernement italien a commencé par dire : « J'impose aux communes la suppression de l'inscription; mais je vais prendre les charges, la dépense complète de toute la prophylaxie médicale, de toute les maladies vénériennes. » En Italie existe donc, dans chaque sous-préfecture, aux frais de l'État, un dispensaire dirigé par un médecin, recevant en consultation, distribuant gratuitement les médicaments, portant même, au besoin, les soins à domicile. Ce dispensaire fonctionne dans des conditions qui accorderaient pleine satisfaction au Dr Fournier. J'y songeais, tandis qu'il nous faisait cet exposé lamentable des consultations qu'il a dû donner à Saint-Louis.

Il y a à Turin deux dispensaires, car ils sont en rapport avec l'importance de la population. A Milan il y en a quatre, deux payés par la ville, deux payés par l'État. A Florence, trois; à Venise, deux; à Rome, quatre ou cinq; à Naples, huit. Tous s'inspirent de la doctrine du Dr Fournier; rien ne disqualifie les gens qui y entrent, et on adjoint d'autres spécialités, si possible, à ce qu'ils appellent le « mal celtique », comme nous disons, nous, le « mal napolitain ». Aussi avons-nous vu quantité de femmes venir consulter, ou se soigner de bonne volonté, sans obligation policière, voire des femmes mariées se mélanger à des prostituées, sans aucune fausse honte, puisqu'on ne demande ni leur nom, ni leur état. C'est un régime de tact et de bon sens.

Que se passe-t-il pour le malade plus atteint ? Il ira à l'hôpital. Là encore le Gouvernement italien, voulant aller jusqu'au bout de son œuvre, a pris à sa charge, entre toutes les maladies, celle-là seule; pour elle seule, il rembourse la journée à l'hôpital. Les hôpitaux ont tous la personnalité civile, en Italie comme en France, avec cette circonstance aggravante que souvent ces personnalités civiles sont d'origine religieuse, ce qui, naturellement, leur donne un peu plus de répugnance à accueillir les vénériens. N'importe ! Le Gouvernement italien tient bon, et le « syphilicum » a disparu.

Nous avons été reçus par l'auteur de la réforme, l'éminent directeur général des services d'hygiène du Royaume, M. Santoliquido. Il nous a dit : « Je lutte contre le Conseil d'État, qui prétend m'empêcher de payer les soins aux malades, disant que, les hôpitaux devant les soins gratuits à tous les indigents, les maladies spéciales ne sauraient y être à la charge exclusive de l'État. Je ne céderai pas. Je veux payer, parce que nous sommes partis de cette idée que ces maladies sont négligées, qu'il faut les faire rentrer dans le droit commun. Après quoi seulement nous pourrions exiger de retenir le contagieux, comme pour tout autre cas transmissible. » Ici se pose en effet la question la plus délicate.

Étant à Milan, nous allâmes au quartier hospitalier des filles et nous leur dîmes : « Voulez-vous vous en aller ? — Oui. — Pourquoi ne partez-vous pas ? — On nous en empêche. » Le médecin m'a ajouté tout bas : « Heureusement que les femmes ne connaissent pas la loi; nous les retenons ainsi. »

Pareillement, dans une maison publique, à Rome, nous demandâmes à la tenancière : « Quand une femme est malade, qu'en faites-vous ? — Je l'envoie à la questure pour avoir le billet d'admission à l'hôpital. » Étonnement d'un médecin provincial qui était avec nous.

Il s'explique avec le questeur .. Cette tenancière continuait à appliquer l'ancien régime papal, qui a disparu de par la loi!

Même dans une maison de ce genre, si une femme est malade, la « mérétrice » doit simplement prévenir la questure que la fille a été reconnue malade et qu'elle doit la faire disparaître de la maison. Là s'arrête son devoir, au delà duquel elle est couverte, car cette fille peut se faire soigner, soit à domicile, soit à l'hôpital, soit au dispensaire. C'est pour cela, objections-nous, que, si elle est menée du lupanar au commissariat, puis dirigée entre deux agents jusqu'à l'hôpital, elle ne peut se figurer qu'elle soit libre? On nous répondit : « Il y a, en effet, un abus. » Et le Ministère de l'Intérieur, ainsi renseigné par aventure, transmet télégraphiquement des ordres formels à toutes les préfectures, pour faire respecter le droit des prostituées.

On doit se défendre contre la syphilis; mais un juriste n'est pas un médecin, et il ne peut impunément violer des lois générales sur la contagion et sa prophylaxie.

Voilà où le problème commence à inquiéter le législateur. J'entends le corps médical venir dire : « Voilà une maladie épouvantable; donnez-moi des lois pour me défendre ». Très bien; mais les autres maladies?... Le système italien commence par brusquer les mœurs, par forcer les gens à considérer que le fait d'avoir une de ces maladies n'est pas un déshonneur; puis, quand il aura convaincu le public, sera appliquée la loi générale dans laquelle seront englobées toutes les maladies contagieuses, et prises les mêmes mesures de rigueur ou d'isolement, et ces maladies vénériennes passeront avec toutes, mais parce qu'elles sont des maladies transmissibles, non des maladies honteuses. Ils vont si loin en ce sens que, dans certains hôpitaux, on mélange systématiquement les filles aux malades accidentels, et qu'on ne reconnaît, en certaines salles, les syphilitiques qu'à la couleur du verre. Je trouve qu'on exagère. Du reste, c'est un peu l'excès de toutes les grandes réformes, de celles accomplies *manu militari*, quand elles vont si carrément à l'encontre des traditions et des préjugés.

Une critique décisive est celle-ci : « Si vous vous arroyez, vous médecins ou vous législateurs, le droit d'arrêter une fille qui passe sous vos yeux, par le fait qu'elle va contaminer un homme, quand vous rencontrez un homme corrompu, est-ce que vous l'incarcérerez de peur qu'il ne contamine des femmes?... Pourquoi protégez-vous un sexe au détriment de l'autre? » A Milan, nous fut cité le cas d'une pauvre fille, mineure et de toute beauté, consentante ou non, qui fut effroyablement intoxiquée par l'inconscience ou le sadisme d'un riche

amateur. Il fallut que les voisins la fissent interner de force, par pitié. Cependant l'homme courait les routes suisses, indemne et continuant à distribuer le virus, le drôle!... Notre collègue Turot compte donc proposer la loi Fiaux, assimilant un tel cas à un empoisonnement.

On ne moralise pas, d'ailleurs, avec des gendarmes. C'est le vieux moyen. Comme vous le disait M. Turot, la vulgarisation des soins vaut mieux que la terreur de Saint-Lazare. Ainsi, au point de vue professionnel, dans certaines villes de l'Italie, comme Milan, comme Bologne, ces dames vont souvent à la visite de bonne volonté, pour présenter aux clients la patente nette. Ça permet d'augmenter le tarif. Il paraît même que cela se produit sur les frontières d'Abyssinie, d'où Ménélick a exilé toute vénérienne. Si nous pouvions arriver à cela, la question serait vite jugée : l'inscription, déjà odieuse, n'obtiendrait pas un suffrage.

Reste un grave défaut du système italien. La femme est soignée librement; elle vient au dispensaire prendre ses médicaments et ses soins, le médecin les donne même à domicile; on admet enfin les filles à l'hôpital. C'est très bien. Mais que dira le souteneur?

Là est le gros secret de la prostitution, en Italie comme en France. A l'hôpital, vous nourrissez la femme, vous la logez : mais il faut qu'elle fasse manger son « satellite ». Il lui faut manger elle-même, si elle recourt au dispensaire. Conséquemment, cette femme en traitement redescendra sur le trottoir. C'est ce que nous voyons d'ailleurs ici, le Dr Fournier vous l'a dit pour Saint-Louis. Quand la femme est à Saint-Lazare, le souteneur, malgré la police, la guette chez le marchand de vins, la reprend dès la sortie, et la ramène au « truc », comme il dit, pour se nourrir d'elle. Mais, alors arrivons à l'âme!...

Ce qui fait la prostituée, c'est la proxénète, c'est le souteneur. Ce qui fait la prostitution, à Paris et dans nos grandes villes, c'est qu'il y a, dans l'évolution de la fillette à la femme, entre l'heure où s'éveillent ses sens et l'heure où s'éveillera sa conscience, une lacune énorme, et presque toujours néfaste. Vous qui avez responsabilité de l'enfant, comment le traitez-vous? On demande de protéger ou de venger la fille séduite. C'est de la naïveté!... Non; une fille qui pratique très jeune ce métier, hélas! fut initiée quelquefois par son propre frère, quelquefois par son père, quelquefois par l'amant de la mère, plus souvent par l'ami du frère, petit voyou qui n'a pas plus de conscience qu'elle, et qui la met à quinze ans sur le trottoir, pour aller fumer des cigarettes et jouer au zanzibar dans la journée.

Quand cette gamine inconsciente et corrompue sera ramassée par la police, qu'en fera celle-ci? On nous l'a dit : elle met en carte des

filles mineures. Ici commence le scandale. Par le fait que vous donnez à celle-ci cette sorte de patente, vous lui inspirez l'idée qu'elle exerce un métier comme un autre, ordonnancé comme un autre, et qu'elle y « a des droits » acquis. C'est fatal.

Si la prostituée du trottoir n'est guère une fille intelligente, la femme de maison publique est toujours une créature bestiale, servante ou paysanne, sinon quelque malheureuse dévoyée, qui vint là comme elle se fût jetée dans un couvent, après des histoires extravagantes. Il est malheureux que la société n'intervienne pas davantage ni pour l'une, ni pour l'autre, ni pour retenir la première, ni pour délivrer la seconde. Les lois sont faites pour défendre le faible contre le fort, et non ceux qui, ayant bec et ongles, n'ont pas besoin qu'on les protège. Il y a donc, à mon avis, deux lois à faire.

La loi anglaise frappe le souteneur impitoyablement. Quiconque reçoit de l'argent d'une fille de débauche, même s'il justifie avoir une profession et d'autres moyens d'existence, peut être condamné à des travaux forcés. D'un autre côté, si vous frappez la proxénète, une enfant de 13 à 16 ans ne rencontrera plus que les risques courants; le droit commun suffira pour y pourvoir, car le Code fixe la limite où commence la responsabilité.

Dans une école, douze fillettes syphilitiques n'avaient pas 12 ans. La directrice, en m'en parlant, gémissait : « Je n'ose pas saisir mon inspecteur du cas de ces enfants-là. » Je lui ai répondu : « Vous n'allez pourtant pas les garder à côté des autres ! » Or, c'était un même vieux coquin qui les avait ainsi souillées, les unes après les autres, les unes par les autres; et ce n'était pas du tout un financier, mais un savetier.

Faites-nous des lois, Messieurs, pour défendre l'enfant, pour la défendre contre elle-même, car l'enfant est un être amoral, ignorant ou curieux. Faites-nous à la fois des asiles pour les victimes et des armes contre les coupables. Que soit impitoyablement frappé, en un mot, tout individu qui corrompt l'enfant, parce qu'il tue un être humain dans son germe et dans sa fleur ! Cette fillette deviendra ensuite probablement une femme honnête.

Bref ! si je ne suis pas chargé de la conduire, n'étant pas pédagogue, je puis l'empêcher de descendre dans la boue. Je ne suis pas ici pour faire de la fausse pudeur, mais de la défense sociale. Aussi bien, quand une fille de 18 à 20 ans se présentera ensuite devant la Police, au lieu de lui délivrer une carte en lui fixant le lieu et l'heure où elle pourra stationner, je la prendrai par d'autres mesures et essaierai de meilleures remèdes.

Le seul argument de la Police est le suivant : le quantum des malades, parmi les filles insoumises, est beaucoup plus élevé que parmi les soumises. On oublie de vous dire que, s'il y a 10.000 filles en cartes, il en disparaît 1.200 par an. Ce sont les malades qui filent; ce sont les autres qu'on arrête.

Maintenant, que la Police fasse nettoyer le trottoir. Si une fille est ivre, qu'elle l'arrête, parce qu'elle est ivre; si elle a un geste inconvenant, qu'elle intervienne pour cette provocation impudique; si c'est dans l'arrière-boutique d'un marchand de vin qu'elle commet des actes immoraux, réprimez cela d'après le droit commun, qui frappe l'outrage et le scandale, en lieu public. Vous aurez tenté alors tout ce qui est nécessaire.

Puisque j'ai prononcé le nom de Saint-Lazare, j'ajouterai un mot à son sujet, quoique personne ne sache à qui il appartient. Il contient une prison de femmes, propriété du département de la Seine; on y loge des prisonnières, comme dans toutes les autres prisons. Néanmoins, le préfet de Police n'a jamais été capable de dire en vertu de quel droit moderne il faisait juger des femmes sans tribunal et les mettait en prison sans jugement. Pour éviter qu'on ne discute son droit, à l'Hôtel de Ville, il les fait nourrir par l'État, que cela ne regarde pas.

Mais on va démolir Saint-Lazare. C'est voté, dans l'emprunt départemental. Je vous affirme que, sans aucun parti-pris, sans aucune pensée politique, pas un conseiller municipal ne votera la reconstruction de Saint-Lazare avec un quartier de filles. Il faudra donc qu'on le liquide, et il faudra bien trancher la question des filles par le fait qu'on supprime la maison dans laquelle on les reçoit.

Si par la loi nouvelle les femmes sont frappées, soit pour scandale, soit pour racolage, naturellement elles seront condamnées comme les autres et nous les nourrirons comme les autres. Il est certain que le préfet de Police s'élèvera de toutes ses forces pour le maintien de Saint-Lazare. Le jour où Saint-Lazare n'existerait plus, il ne pourrait plus arrêter les prostituées !

Je termine, Messieurs. Comme le disait le Dr Fournier, multipliez les soins médicaux et les sollicitations prophylactiques dans la plus large mesure. L'Assistance publique peut y suffire demain, sur des ordres du Conseil municipal. Après quoi, nous essayerons de faire que la société vaille un peu mieux à notre époque qu'elle n'a valu dans les siècles précédents.

On ne peut pas supprimer un mal inhérent à l'espèce humaine, un mal inévitable. La prostitution est vieille comme le monde. Ce que la société peut, c'est l'empêcher, au moral, de gagner du terrain

chez les mineurs, au physique, de produire des effets qui atteignent la race à sa source même.

Sur les deux dangers, les psychologues et les savants semblent aujourd'hui d'accord; le problème est surtout éducatif. La science y pourvoit. La Police elle-même comprend que ses moyens démodés sont inefficaces. Nous en avons cherché d'autres, et serions heureux de les trouver ici, comme à l'Hôtel de Ville, dans des solutions à la fois libérales et de droit commun.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions de nous avoir fait profiter du résultat de votre voyage si intéressant et de nous avoir exposé, avec tant de verve, vos idées et vos critiques. Vous reconnaissez l'utilité de la réglementation et, par là, vous vous rapprochez de l'opinion de M. le professeur Fournier, ce qui est fort important pour nous. Vous ne seriez guère qu'un demi-suppressiste ?

Avez-vous remarqué en Italie quelque chose de particulier en ce qui concerne la prostitution des mineures ou des femmes mariées ?

Avant de vous donner la parole, je rappellerai à ceux de nos collègues qui sont venus avec moi en Finlande en 1890, que le Code finlandais, non encore promulgué, punit de trois ans de réclusion le fait d'avoir sciemment communiqué le mal vénérien.

M. A. GRÉBAUVAL. — Je suis plutôt semi-abolitionniste; je me classerai dans la catégorie des abolitionnistes qui ne sont que des suppressistes. Je ne suis pas, en effet; entièrement de l'avis du D^r Fournier. Je serai d'accord avec lui, le jour où une loi frappera toutes les maladies épidémiques, au lieu de ne frapper qu'un seul mal et un seul sexe.

La prostitution des mineures, en Italie, est incontestable, quoiqu'elle soit punie par des textes, les mêmes qu'en France, qu'il suffirait d'appliquer. A Naples, et ailleurs, il existe des maisons clandestines, où sont des mineures très jeunes. Nous les avons signalées à la Police napolitaine qui a préféré ne pas les avouer. A Rome, il y a des comtesses illustres, qui ne sont pas plus comtesses que je ne suis illustre et qui offrent des distractions de telle heure à telle heure. Nous les avons signalées au questeur; il nous a dit qu'il ne les connaissait pas. Nous lui avons dit: « Voulez-vous prendre un fiacre, nous allons nous y rendre ensemble! ». Il n'a pas voulu essayer, le questeur!

Mais, pareillement, nous avons signalé au préfet de Police à Paris non seulement ces maisons de rendez-vous qu'il connaît, mais encore toutes celles qui s'étaient à la quatrième page des journaux, dont il feint d'ignorer l'existence.

Nous sommes convaincus qu'on tolère, en Italie comme en France une foule de choses fort répréhensibles.

Il y a des femmes mariées en carte, avec l'autorisation de leurs maris; mais cette question a été traitée à propos des maisons de rendez-vous (*supr.*, p. 207 et 209).

M. le préfet de Police a dit: « Moi, je cherche à supprimer les maisons publiques portant de gros numéros. » Au point de vue moral, le format d'un chiffre n'a rien à voir avec le niveau de la moralité. Je trouve les maisons de rendez-vous pires encore que celles-ci, car j'affirme qu'elles reçoivent beaucoup de femmes de la classe moyenne, simplement coquettes, non encore irrémédiablement corrompues.

Avant de terminer, je reviens sur les scandales du trottoir, que je signalais tout à l'heure. J'estime que ces étalages scandaleux sur les boulevards sont dus précisément au système de l'inscription. C'est lui qui, créant le régime des soumises et des insoumises, rend insolentes les premières et provoque contre les secondes ces expéditions, cause de toutes les arrestations arbitraires. Supprimez la carte, il n'y a plus lieu à rafles pour savoir si les femmes sont soumises ou insoumises.

C'est la critique la plus cruelle du système de police actuel d'aboutir tour à tour à la violence et à l'impunité. L'agent opère des battues où il arrête deux ou trois honnêtes femmes dans le paquet. Cela va à la Chambre, le ministère est presque renversé; on fait venir le préfet de Police place Beauvau, et on lui dit: « Arrangez-vous; mais si pareil fait recommence, vous quitterez la préfecture. »

Morale: le préfet ne fait plus rien; la Police demeure pendant un an tranquille, et la rue devient impraticable... jusqu'au jour où l'indignation contraire ramène les mêmes opérations et les mêmes sottises.

Or, si la carte est un moyen véritable de prophylaxie préventive, il y a 6.000 filles en carte sur 30.000 qui font le trottoir. S'il faut une réglementation, afin que le préfet de Police fasse exécuter la loi, il faut commencer par avoir une loi pour légitimer la réglementation. Sinon, la fille ne passe pas devant le fonctionnaire de police parce qu'elle est une fille de débauche et qu'elle se prostitue, mais parce qu'elle devrait s'être fait mettre d'abord en carte et passer les « revues d'appel ». Il y a donc une prostitution officielle, une prostitution d'État. La fille y demeure punie en tous les cas.

M. HENRI HAYEM. — Le système de la préfecture est celui-ci: « Nous la punissons parce qu'elle ne s'est pas laissée mettre en état d'être surveillée et de diminuer le péril qu'elle fait courir à la santé publique ».

Dans l'enquête faite par notre Société (*supr.*, p. 251), on signale qu'il y a des tribunaux de simple police qui condamnent des filles à plusieurs jours de prison, simplement pour s'être trouvées à un endroit où elles ne devaient pas être à telle heure de la journée.

M. A. GRÉBAUVAL. — Parfaitement, je l'ai déjà dit, et la Police fixant le lieu et l'heure, en même temps qu'elle délivre la carte, fait bien la preuve pour la fille qu'on reconnaît légitime cet abominable métier. L'agent, qui l'arrête ensuite, est moins logique qu'elle. Aussi je conclus nettement contre l'inscription.

M. G. HONNORAT. — Je ne pourrai suivre M. Grébauval dans toutes les parties de son éloquent exposé.

Je veux seulement relever une contradiction dans les reproches qui nous sont adressés au sujet des maisons de rendez-vous, qui faciliteraient beaucoup la débauche de certaines femmes de la petite bourgeoisie, non encore complètement perverties. D'une part, on nous reproche de tolérer ces maisons. D'autre part, on nous accuse d'être trop sévères en exigeant la production de l'état civil et de la photographie. Je répéterai ce que j'ai déjà répondu à M. Turot (*supr.*, p. 209) : je voudrais que la Police se montrât encore plus rigoureuse, de façon à tarir plus sûrement le recrutement de ces abominables maisons.

Je relève d'ailleurs la même contradiction en ce qui concerne les scandales du trottoir, boulevard Sébastopol et ailleurs. D'un côté, on nous reproche le désordre, quand nous n'arrêtons pas, de l'autre, quand nous arrêtons, on accuse notre arbitraire...

Vous dites qu'il faut une loi pour légitimer la réglementation et abolir cet arbitraire. Que ne la faites-vous voter ! Mais, chaque fois qu'on est allé devant le Parlement, et on y est déjà allé souvent, on a répondu : « C'est l'affaire de la Police ; le Parlement a autre chose à faire que de s'occuper de ces horreurs... »

Dans ces conditions, que nous reste-t-il à faire ? Mon Dieu ! Ce que nous faisons ; appliquant de vieilles lois, de vieux règlements consacrés par l'usage, à défaut de textes précis ; nous essayons de défendre la santé publique et de maintenir l'ordre dans la rue.

Nous ne trouvons d'ailleurs pas toujours dans l'accomplissement de notre tâche, tous les concours sur lesquels nous serions en droit de compter. Vous avez parlé des souteneurs. Vous savez très bien que la fameuse loi inventée par notre éminent collègue M. Bérenger a été rendue inapplicable, à cause de sa rédaction première qui a fait que les tribunaux ne nous ont pas suivis du tout dans nos poursuites

contre eux. M. Bérenger, dans sa nouvelle loi sur la traite des blanches, a heureusement introduit un paragraphe qui accentue la définition du souteneur. Aussitôt que cette loi a paru, j'ai proposé à M. le préfet de Police une circulaire pour la faire connaître à tous les agents du service actif en leur recommandant de l'appliquer avec sévérité : je dois déclarer que les tribunaux ne me semblent pas voir une grande différence entre la nouvelle rédaction et l'ancienne, car nous n'avons encore obtenu que bien peu de résultats à cet égard et la plaie des souteneurs ne paraît pas près de disparaître. A qui la faute ? Est-elle à l'autorité policière, que vous attaquez ? Est-elle au Parlement, qui fait les lois, ou à la justice, qui les applique selon son esprit ?

M. Grébauval a adressé un chaleureux appel à la prophylaxie, à l'Assistance publique. Nul plus que moi ne se réjouira de le voir demander et obtenir du Conseil municipal des hôpitaux nombreux et largement ouverts pour y soigner tous les vénériens et des salles de consultations décentement installées, de façon à éviter les critiques si justifiées que faisait tout à l'heure M. le professeur Fournier ; à savoir que, faute de place, les médecins sont obligés de recevoir à la fois 40 personnes et de pratiquer ainsi de véritables outrages publics à la pudeur. M. Grébauval dira tout cela au Conseil municipal... C'est d'ailleurs la proposition de M. Turot. J'espère qu'il sera entendu.

M. le professeur Fournier demande la démolition de Saint-Lazare et son remplacement par un hôpital ordinaire. Je n'y vois que des avantages, si on doit faire mieux. Pourtant, il y a un point qu'on n'a pas précisé. Une femme contaminée qui sera entrée à l'hôpital ordinaire pourra-t-elle sortir, même non guérie ? Même en Italie, on n'ose pas la retenir !

M. GRÉBAUVAL. — C'est le défaut du système italien. Je crois qu'à Paris on devrait la retenir, comme on consigne tout malade dangereux, homme ou femme. Mais consigner n'est pas emprisonner !

M. HONNORAT. — Je pense, comme vous, qu'on ne doit laisser sortir aucun malade contagieux avant qu'il soit guéri. Mais vous me permettez de considérer comme une prison tout endroit où l'on retient quelqu'un malgré lui.

Lorsque nous aurons une loi spéciale qui dira que les malades atteints de maladies contagieuses ne peuvent pas être rendus à la circulation avant d'être guéris, il est certain que la Police n'aura pas besoin de remplacer la loi absente, ce qu'elle fait actuellement à l'infirmerie de Saint-Lazare, dans le seul intérêt de la santé publique.

Mais, lorsque vous aurez inventé un hôpital où l'on sera retenu malgré soi (nous, nous l'appelons *Infirmerie de Saint-Lazare*), je ne vois pas quelle différence il y aura avec notre système.

Vous placerez les malades atteints de maladies vénériennes dans des hôpitaux; mais vous serez obligés de les mettre dans des quartiers spéciaux, de même que nous, nous avons à Saint-Lazare une section spéciale (il y a deux sections : il n'y a pas que des filles). Or, si vous avez un quartier spécial, au bout de trois mois, lorsqu'on aura dit dans un hôpital que le quartier Ricord ou le quartier Fournier ou le quartier un tel est celui où l'on retient les filles, pour la population, ce sera l'ancien Saint-Lazare. Vous aurez changé le mot, vous n'aurez pas changé la chose.

Tout à l'heure, vous avez fait votre profession de foi, M. Fournier également, en déclarant dans quelle catégorie vous vous placiez parmi les quatre indiquées. S'il faut absolument choisir sa section, je me place dans le règlementarisme réformiste. Je ne prétends nullement que notre système soit parfait, loin de là. Il y a beaucoup de réformes à opérer — en particulier je ne prends que modérément la défense de Saint-Lazare. — C'est pourquoi je suis réformiste, quoique règlementariste, et que je viens m'éclairer dans des Sociétés comme celle-ci.

M. A. GRÉBAUVAL. — La différence qu'il y aura entre notre système et celui de Saint-Lazare, c'est que, dans nos quartiers spéciaux, il n'y aura pas que des filles publiques; il y aura aussi bien des femmes mariées, car nous y traiterons *tous les vénériens*, quelle que soit leur origine et leur moralité. Ce sera une institution de bienfaisance; or, vous ne prétendez pas que Saint-Lazare en soit une!...

Quant à la responsabilité de la somnolence dans la répression, elle remonte à cet état d'esprit qui pousse à toujours considérer les questions de mœurs comme des affaires de Police, état d'esprit qui va si loin que les tribunaux deviennent plus qu'indulgents en disant : « Que la Police se débrouille avec ses souteneurs et ses filles publiques! » C'est pour cela que nous voulons une loi qui mette toute cette question entre ses mains et l'oblige, bon gré, mal gré, à s'en saisir; car nous ne voulons plus de l'arbitraire policier!

M. LE PRÉSIDENT. — Nous venons d'entendre des hommes qui font autorité en matière médicale et administrative. Le moment est peut-être venu de redonner la parole aux juristes de profession?...

M. FEUILLOLEY, *avocat général à la Cour de cassation*. — A plusieurs reprises, on a parlé de la nécessité d'appliquer le droit commun

en matière de prostitution. Personne plus que moi n'est ennemi de tout ce qui peut se rapprocher de l'arbitraire, notamment en ce qui touche la liberté individuelle, — même quand cet arbitraire est appliqué par les hommes les mieux intentionnés. — C'est une question, non de personnes, mais de principe! Je suis donc partisan du droit commun. Mais il ne faudrait pas, sous prétexte de droit commun, et comme je l'ai entendu parfois demander, vouloir confier aux tribunaux le soin de prononcer sur l'inscription des filles qui seraient traduites à leur barre. Le droit commun n'a rien à voir dans l'inscription des filles; c'est affaire de police ou « de voirie », comme on dit souvent. Il faut donc laisser l'inscription des filles dans les attributions de la Police, sauf à déterminer exactement ses pouvoirs par une loi et à mieux organiser — ou faciliter davantage — une voie de recours au profit des filles inscrites contre leur volonté. Le droit commun consiste exclusivement à conférer aux tribunaux le soin de statuer sur les infractions aux lois et règlements sur la matière et de prononcer les peines d'amende ou d'emprisonnement applicables à ces infractions.

Le principe est facile à formuler : mais je ne me dissimule pas que l'application du droit commun rencontrera dans la pratique de sérieuses difficultés. Il est certain, d'une part, que les tribunaux ne peuvent pas consacrer des audiences entières à l'examen d'affaires de prostitution, dont des questions de racolage, débattues entre les agents verbalisateurs et les témoins à décharge — et quels témoins! — feraient tous les frais; l'appareil judiciaire se prête d'ailleurs assez mal à certaines investigations. D'autre part, l'application de peines de simple police et la perspective d'un séjour de 24 ou 48 heures en prison ne sont pas de nature à effrayer des créatures pour lesquelles la peine d'emprisonnement n'a pas de valeur morale.

Il est donc nécessaire, pour que la sécurité publique ne soit pas compromise par la suppression des mesures administratives actuellement en usage, d'imaginer une réglementation maintenant la fille publique sous la main de l'autorité et lui imposant des obligations dont l'inaccomplissement pourrait entraîner contre elle l'application de peines sévères.

Parmi les mesures qu'il conviendrait de prendre à l'égard des filles inscrites, comme conséquence de la suppression de l'arbitraire administratif, il en est une, l'obligation d'avoir un domicile connu, que je considère comme extrêmement importante et sur laquelle je dois vous présenter quelques observations.

Ce qui rend la fille publique particulièrement dangereuse, c'est qu'elle est essentiellement nomade. Aujourd'hui elle exerce son

métier à Belleville; demain, si elle est malade ou si elle a commis quelque peccadille, elle sera à Montrouge sous un autre nom, peut-être à Lyon ou à Bordeaux, afin de dépister la Police. Comment la surveiller, comment assurer l'exécution des mesures sanitaires, sauvegarde, quoi qu'on en dise, de la santé publique? De là la nécessité des rafles, mesures odieuses où la femme honnête peut être et est trop souvent confondue avec la fille publique! Je souhaite donc que la fille inscrite soit légalement tenue d'avoir un domicile, domicile dont elle pourra changer autant qu'elle le voudra, mais à la charge d'en faire chaque fois la déclaration à la Police, déclaration consignée sur un livret *ad hoc*. L'omission de la déclaration constituerait une contravention passible d'un emprisonnement de 1 à 3 jours; la deuxième infraction serait passible d'un emprisonnement de 4 à 5 jours et la troisième d'un emprisonnement de... à... 8 jours à 1 mois, par exemple, prononcé, cette fois, par les tribunaux correctionnels. Il existerait ainsi une progression pénale, analogue à celle établie par la loi sur l'ivresse et par les art. 475 n° 5 et 478 C. p. pour la tenue de jeux de hasard dans des lieux publics.

Grâce à l'obligation du domicile sanctionnée par des peines suffisamment sévères, l'autorité publique aurait sous la main cet être insalubre et dangereux qu'est la prostituée. Je dis « dangereux », car sa présence sur la voie publique est constamment l'occasion de rixes et de désordres, dangereux, car ses provocations à la débauche offensent la pudeur publique, dangereux par l'assistance que lui prête le souteneur. Je dis « insalubre »... Vous avez présent à l'esprit le tableau que vous a fait M. le professeur Fournier du danger que la prostituée fait courir à la santé publique.

Et, si j'ai réuni ces deux mots, *dangereux et insalubre*, c'est que, par l'obligation du domicile, j'en emprunte le principe à la législation sur les établissements dangereux et insalubres. Est-ce que l'honorable commerçant qui fabrique ou détient certains produits n'est pas assujéti au domicile? Est-ce qu'il peut changer de domicile industriel sans avertir l'autorité publique qui, dans un intérêt social, a sur lui un droit constant de surveillance? Pourquoi la même obligation ne serait-elle pas imposée à la prostituée, dont le métier est une cause de danger pour la sécurité publique et de propagation de la contagion la plus affreuse? M'objectera-t-on que, dans la législation sur les établissements insalubres, c'est l'établissement et non l'individu qui est classé et assujéti à la surveillance? C'est vrai; mais dans la prostitution « l'établissement » se confond avec l'individu. C'est donc l'individu qui doit être classé et assujéti à l'obligation du domicile.

Est-ce que cette obligation de déclaration de domicile ou de résidence serait une anomalie dans notre législation ou une atteinte à la liberté individuelle? Nullement. Le législateur n'a pas hésité à l'imposer aux réservistes, sous la sanction de peines correctionnelles, afin qu'ils soient constamment sous la main de l'autorité militaire. Et l'on hésiterait à imposer à des filles publiques une obligation à laquelle sont soumis tous les Français de 20 à 40 ans!

Je voudrais aussi, toujours dans le même ordre d'idées, que le législateur établît, pour la fille publique, un délit de vagabondage spécial, de même qu'il en a créé un pour le souteneur. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 modifié par l'art. 2 de celle du 3 avril 1903, sont considérés comme vagabonds tous individus qui aident, assistent ou protègent la prostitution sur la voie publique. Je souhaiterais que la loi considérât comme étant sans aveu et punit également des peines du vagabondage toute femme qui « ne tirant habituellement sa subsistance que de l'exercice de la prostitution sur la voie publique, n'aurait pas de domicile certain ». Il suffirait alors, pour que la fille publique fût passible des peines du vagabondage, de la réunion de ces deux seules conditions : 1° l'état de fille publique, 2° l'absence de domicile.

Cette disposition — qu'on veuille bien le remarquer — ne se confondrait pas avec la précédente; elle en serait, au contraire, le complément et la suprême sanction. Le changement de domicile sans déclaration serait une simple contravention de police, tandis que l'absence de tout domicile deviendrait le deuxième élément du délit de vagabondage spécial aux prostituées.

L'application des pénalités sévères du vagabondage permettrait ainsi de sévir contre les prostituées les plus dangereuses, celles qui systématiquement se dérobaient à la surveillance de la Police ou qui disparaissent à la suite de quelque méfait. Elle permettrait aussi de purger le voisinage des camps des filles publiques nomades qui contaminent les soldats et compromettent la discipline en les provoquant à la débauche.

Je crois que ces mesures ne rencontreraient point auprès des tribunaux de sérieuses difficultés d'application, car il s'agirait pour eux de juger, non des actes de débauche, mais de simples faits matériels.

Il me reste encore à vous dire un mot sur les mesures à prendre à l'égard des filles inscrites reconnues atteintes de maladies vénériennes, parce que j'estime que l'autorité judiciaire devra être appelée à intervenir pour la sauvegarde de la liberté individuelle.

Les filles inscrites malades doivent être non pas emprisonnées, car la maladie n'est pas un délit, mais séquestrées dans un hôpital. Je

dis *séquestrées* et non placées, car il faut, dans l'intérêt supérieur de la santé publique, qu'elles y soient maintenues jusqu'à guérison. Il est, en effet, inadmissible que la fille puisse être arrachée à l'hôpital, en pleine évolution de la maladie, par son souteneur pour la contraindre à reprendre son « travail ». Actuellement, cela se voit tous les jours; il faut que cela cesse! Cette séquestration que je réclame n'a rien que de légitime, car la société a le droit de se défendre contre la contagion vénérienne. On séquestre bien les fous, qui ne sont pas tous dangereux; pourquoi ne pas séquestrer les filles publiques contaminées, qui toutes sont dangereuses? Mais il faut éviter les séquestrations arbitraires. C'est alors qu'apparaît le rôle de l'autorité judiciaire. Les établissements renfermant les séquestrées vénériennes, comme ceux renfermant les fous, devront être placés — au point de vue de la liberté individuelle bien entendu — sous la surveillance du procureur de la République, qui les visitera au moins une fois par trimestre et instruira sur toute réclamation fondée sur une détention prétendue non justifiée. En cas de contestation, le tribunal statuera sur simple requête, sans frais et en chambre du conseil.

Telles sont les courtes observations que je tenais à soumettre à vos réflexions et à votre examen.

M. A. RIVIÈRE. — Je veux faire observer que deux autorités, d'ordre très différent, M. le professeur Fournier et M. l'avocat général Feuilloley — je pourrais même leur adjoindre M. Grébauval, — sont d'accord pour réclamer des tribunaux de droit commun en toute question d'arrestation ou de détention. C'est là, en effet, la seule solution à donner au complexe problème agité devant vous depuis deux mois.

Si, en effet, on recherche les principes pour essayer d'y rattacher les délicates questions soulevées par la débauche vénale et son expansion, on trouve que, dans un pays libre, aucune personne, *quelle qu'elle soit*, ne peut être arrêtée sans trouver immédiatement auprès d'elle un magistrat, un juge de droit commun.

Il n'est pas indispensable pour cela de faire de la prostitution un délit, mais dès qu'il y a eu désordre dans la rue, infraction à un arrêté du maire (préfet de Police, à Paris)(1) et qu'il y a eu prétexte à arrestation, la personne arrêtée doit pouvoir de suite s'adresser à un juge, qui appréciera la légalité de l'arrestation et la maintiendra ou la fera cesser.

Je dis que ce juge doit être un juge de droit commun, parce que rien n'est effrayant pour la liberté comme un tribunal d'exception.

(1) V. *infra.*, p. 416, l'amendement de M. Lepelletier concernant ces infractions.

Quand on entre dans la voie des tribunaux spéciaux, des tribunaux mixtes, des Commissions mixtes, on ne sait jamais où l'on s'arrêtera : un jour on en fera pour les prostituées, déclarant ainsi qu'elles sont hors la loi, un autre jour on en fera pour les congréganistes, un autre jour on en fera pour les suspects d'hostilité au Gouvernement... Et c'est pourquoi le système de régularisation législative dont se contentent MM. Bérenger et Berthélemy ne me suffit pas du tout.

Il est parfaitement possible — par exemple avec le système préconisé par M. Puibaraud et repris par MM. A. Gigot (*supr.*, p. 52) et Feuilloley en ce qui concerne le racolage — de réprimer la prostitution publique, la seule que nous puissions atteindre facilement.

J'admets d'ailleurs l'assimilation que vient de faire M. Feuilloley de la prostitution au vagabondage. La prostitution est, comme le vagabondage, un *état*. En droit naturel, le vagabondage n'est point un délit. Il est simplement un état qui prédispose à voler, mendier, exercer des violences, tuer; c'est pourquoi le législateur, très arbitrairement du reste, mais très sagement, le frappe de peines sévères. Il en peut être de même pour la prostitution, qui prédispose au vol (entôlage), aux blessures vénériennes si luxueusement décrites par M. le Dr Fournier.

Si vous n'osez pas aller jusque-là, si vous n'osez même pas en faire une contravention, comme en Belgique, du moins obligez la femme qui veut se livrer à ce commerce à faire une déclaration préalable, sous les peines de simple police.

En ce qui concerne la prostitution clandestine, on peut également l'atteindre, au moins indirectement, par le moyen indiqué par M. Grébauval, et usité en Italie : poursuite sans relâche des souteneurs et des entremetteuses, application rigoureuse de la déchéance paternelle et des peines relatives aux attentats ou outrages aux mœurs.

Et, à ce propos, je veux relever ce qu'a dit M. Grébauval de l'état d'esprit de la magistrature, qui répugne, à l'excès, à s'occuper de ces questions. C'est une remarque d'ordre général à faire : la magistrature se désintéresse beaucoup trop de toutes les questions d'ordre social (déchéance de la puissance paternelle, éducation pénitentiaire ou par placement familial, protection des enfants employés dans les professions ambulantes, ivresse, aliénation mentale, etc.); elle affecte un certain dédain pour tout ce qui n'est pas d'ordre purement juridique. Il y a là un état d'esprit à réformer et la loi peut y aider beaucoup; après une résistance plus ou moins longue, les corps judiciaires s'inclineront et deviendront les serviteurs des lois sociales comme ils le sont des lois judiciaires. Nous commençons déjà à le voir pour la déchéance paternelle; nous le verrons bientôt pour

l'envoi en correction; nous le verrons un jour, je l'espère, pour la répression des mauvaises mœurs.

Ce que nous demandons n'est pas une nouveauté. Non seulement cette conception tutélaire de la liberté individuelle existe en Angleterre, comme nous l'a fort bien dit M. Grébauval, mais voilà plus de 30 ans qu'elle inspire les différentes propositions de loi concernant les aliénés (1). A l'internement exclusivement administratif, sans aucune garantie judiciaire, va succéder l'internement ordonné par justice. La magistrature s'y est montrée d'abord absolument hostile (*Revue*, 1891, p. 1000). Aujourd'hui, elle accepte l'idée; et, l'accord étant fait entre la Chambre et le Sénat sur le principe, il sera bientôt légalement établi que tout aliéné, dans les 24 heures de son internement, sera visité par un juge de droit commun qui vérifiera si toutes les conditions légales ont été observées et prescrira la sortie immédiate, si elles ne l'ont pas été. Il y aura, en outre, un recours devant le tribunal (2).

Nous ne pouvons être arrêtés par cette objection que j'ai entendu faire, même par des libéraux et des juristes de l'École de M. Dufaure, que la question est surtout médicale et que, par suite, elle doit être abandonnée, à cause de ses détails répugnants, à la seule Police! La question, ici comme en Angleterre, est avant tout une question de liberté individuelle; elle est dominée par ce grand principe moderne, qu'aucun citoyen ne peut être privé de sa liberté sans l'ordre d'un juge. Quand nous en demandons l'application, ici comme partout, nous sommes heureux de constater qu'il rencontre l'adhésion d'hommes aussi différents d'origine et d'habitudes professionnelles que MM. Fournier, Feuilloley et Grébauval.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons encore plusieurs orateurs inscrits, MM. P. Jolly, H. Robert, J. Cauvière, H. Taudière, etc... L'heure est trop avancée pour que nous puissions les entendre. La discussion continuera donc le 16 mars.

La séance est levée à 6 heures trois quarts.

(1) Et aussi les étrangers expulsés (*supr.*, p. 325). L'idée émise tout-à-l'heure par M. le professeur Fournier d'un « jury de bons bourgeois », je la retrouve, précisément en matière d'aliénation mentale, dans la première proposition de révision de la loi de 1838 déposée le 21 mars 1870 par MM. Gambetta et Magnin (*Revue*, 1891, p. 157) : ils constituaient un jury préalable pour l'examen des personnes soupçonnées atteintes d'aliénation mentale.

(2) *V. Bull. Soc. Ét. légis.*, 1904, p. 116 et, au numéro suivant, le discours de M. Garçon à la séance du 25 février de cette Société. Cf. la récente discussion de la *Soc. intern. des questions d'Ass.* et l'article du Dr Toulouse dans la *Revue Bleue* du 27 février 1904, p. 271.

LETTRE

SUR LA POLICE DES MŒURS

Paris, 18 février 1904.

MON CHER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

La séance d'hier de la Société des Prisons nous a offert à tous un intérêt de premier ordre. L'exposé si concluant de M. le Dr Fournier, la déposition si vivante de M. Grébauval ont produit une impression considérable.

Au moment où la séance allait finir, vous avez semblé désirer que, pour conclure, on abordât à nouveau le point de vue juridique, et M. le Président lui-même paraissait faire appel aux juristes de profession pour leur demander leur avis. Les juristes étaient bien tentés de répondre, moi tout au moins. Mais la séance allait s'achever; on ne pouvait songer à la prolonger davantage.

Je vous demande donc la permission de vous exprimer sous cette forme ce que j'aurais voulu vous dire hier.

Mes collègues de la Faculté de droit ne manqueront pas, sans doute, en prenant la parole dans la prochaine discussion, de vous communiquer leurs impressions. Il me paraît indispensable que, dans un débat de cette gravité, nous soyons tous appelés à donner notre avis.

Nous sommes en effet restés sous le coup d'une série d'impressions un peu décourageantes, du côté de la liberté, du côté de la réglementation administrative et sanitaire, et, ce qui est plus grave encore, du côté de la magistrature elle-même; enfin, j'oserais dire aussi du côté des théoriciens, toujours épris de logique et d'uniformité.

Du côté de la liberté, on nous a cité l'exemple de l'Angleterre, où le résultat du système abolitionniste ne semble pas avoir changé grand'chose aux tracasseries policières et où surtout, en ce qui concerne la prophylaxie, tout est resté dans un état lamentable, faute de mesures sanitaires suffisantes.

Du côté de la réglementation administrative, on convient que l'on n'aboutit pas à grand'chose; et, cependant, ce qu'on réclame un peu